



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de
Donzères »
sur les communes de Donzères et de Viviers
(départements de la Drôme et de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2233

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2233, déposée complète par la Compagnie Nationale du Rhône le 19 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 23 décembre 2019 ;

Vu les contributions des UT de l'Ardèche et de la Drôme de l'agence régionale de la santé (ARS), respectivement en date du 22 décembre 2019 et du 6 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 6 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à protéger de l'érosion l'aval du barrage de Donzère sur une superficie de 1,38 ha et nécessitant un volume de 28 000m³ d'enrochements en fond de cours d'eau, la durée des travaux étant estimée à 2 ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet est situé dans un secteur de forte sensibilité environnementale en terme de biodiversité :

- dans le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;
- au sein des ZNIEFF de type I « Vieux-Rhône et îles du Rhône de Viviers à Pont-Saint-Esprit » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant l'importance du chantier en terme de superficie, de volume de matériaux à apporter et de durée des travaux ;

Considérant que les enjeux du projet sont bien identifiés, que des scénarios alternatifs ont été étudiés, que celui retenu est de moindre impact et que des mesures destinées à réduire ou compenser les impacts résiduels feront l'objet d'approfondissement dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale certaines mesures étant déjà actées :

- mise en place d'une mission de coordination environnementale impliquant le suivi du chantier et le conseil auprès du porteur de projet
- mise en place d'une mission de contrôle extérieur-environnement pour veiller à la bonne application des mesures d'insertion environnementale en phase travaux ;
- mise en place d'un suivi environnemental saisonnier lors de la réalisation et de l'enlèvement du batardeau afin de contrôler la turbidité, la température et l'oxygène dissous dans l'eau sur au moins une station témoin et une station située à l'aval de la zone chantier ;

Considérant que le dossier souligne la faible efficacité du dispositif de franchissement actuel du barrage par les poissons ce qui a conduit la constitution à l'aval du barrage d'une frayère forcée d'Alose feinte, espèce d'intérêt communautaire, que la réalisation du projet prévoit l'absence de fonctionnalité du dispositif de franchissement pendant un an et que des mesures adaptées à la protection de cette espèce doivent être définies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2233 présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, concernant les communes de Donzère (26) et de Viviers (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

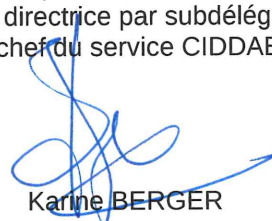
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03